

AU COEUR DU FOOTBALL



Règlement disciplinaire de l'UEFA (RD)

Edition 2002

**Union des associations
européennes de football**

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PRÉLIMINAIRE

- Article 1 - But
- Article 2 - Champ d'application
- Article 3 - Droit subsidiaire
- Article 4 - Pouvoir disciplinaire

CHAPITRE PREMIER: DROIT DISCIPLINAIRE

A. Dispositions générales

- Article 5 - Principes de conduite
- Article 6 - Responsabilité
- Article 7 - Prescription

B. Infractions

- Article 8 - Principes
- Article 9 - Avertissements répétés
- Article 10 - Comportement incorrect d'un joueur
- Article 11 - Autres infractions
- Article 12 - Dopage

C. Mesures disciplinaires et directives

- Article 13 - Définitions
- Article 14 - Mesures disciplinaires à l'égard des associations membres et des clubs
- Article 15 - Mesures disciplinaires à l'égard de personnes physiques
- Article 16 - Confiscation

D. Fixation de la sanction

- Article 17 - Principes généraux
- Article 18 - Récidive
- Article 19 - Cartons jaunes dans les compétitions pour équipes représentatives
- Article 20 - Cartons jaunes dans les compétitions interclubs

CHAPITRE DEUXIÈME: PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

A. Organisation et compétence

- Article 21 - Organes de juridiction
- Article 22 - Election
- Article 23 - Composition
- Article 24 - Juge unique
- Article 25 - Indépendance
- Article 26 - Récusation
- Article 27 - Compétence

B. Parties

- Article 28 - Parties
- Article 29 - Langues
- Article 30 - Inspecteur disciplinaire

C. Dispositions générales

- Article 31 - Convocation, audience
- Article 32 - Sanctions administratives
- Article 33 - Chancellerie
- Article 34 - Représentation
- Article 35 - Délais
- Article 36 - Majorité des voix
- Article 37 - Publication de la décision

D. Instruction

- Article 38 - Portée
- Article 39 - Classement de l'instruction
- Article 40 - Procès-verbal
- Article 41 - Réouverture de l'instruction

E. Procédure devant l'Instance de contrôle et de discipline

- Article 42 - Ouverture de la procédure
- Article 43 - Dépôt d'un protêt
- Article 44 - Objet du protêt
- Article 45 - Examen des faits
- Article 46 - Décision
- Article 47 - Frais

F. Procédure devant l'Instance d'appel

- Article 48 - Appel
- Article 49 - Recevabilité
- Article 50 - Légitimation
- Article 51 - Effet suspensif
- Article 52 - Délais, droit d'appel
- Article 53 - Contenu du mémoire d'appel
- Article 54 - Réponse à l'appel, appel joint
- Article 55 - Demandes identiques
- Article 56 - Participation des parties
- Article 57 - Preuves
- Article 58 - Témoins
- Article 59 - Consultation du dossier
- Article 60 - Audience
- Article 61 - Délibérations
- Article 62 - Décision
- Article 63 - Frais de procédure
- Article 64 - Notification de la décision
- Article 65 - Renvoi devant la première instance
- Article 66 - Force de chose jugée

CHAPITRE TROISIÈME: EXÉCUTION

A. Dispositions générales

Article 67 - Compétence

Article 68 - Catégories de compétitions

Article 69 - Force exécutoire

Article 70 - Exécution ordinaire des suspensions

Article 71 - Exécution extraordinaire des suspensions

Article 72 - Prescription

Article 73 - Garantie de l'exécution

B. Dispositions particulières

Article 74 - Obligation d'application réciproque

DISPOSITIONS FINALES

Article 75 - Principe d'égalité entre hommes et femmes

Article 76 - Abrogation de l'ancien règlement

Article 77 - Entrée en vigueur

Article 78 - Disposition transitoire

Article 79 - Texte faisant foi

En application de l'article 56 des Statuts de l'UEFA, le Comité exécutif approuve le règlement disciplinaire suivant:

TITRE PRELIMINAIRE

Article 1 - But

Le droit disciplinaire de l'UEFA sert à assurer la réalisation du but de l'UEFA conformément à l'article 2 de ses statuts. Le règlement disciplinaire est constitué de dispositions de droit matériel et de droit formel sanctionnant des manquements disciplinaires.

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les cas disciplinaires.

Article 3 - Droit subsidiaire

En cas de lacunes du présent règlement ou d'autres règlements, les instances disciplinaires statuent selon les principes généraux du droit et en équité.

Article 4 - Pouvoir disciplinaire

Les associations membres, les clubs, ainsi que leurs joueurs, officiels et membres se soumettent de plein droit au pouvoir disciplinaire de l'UEFA. Ils reconnaissent et respectent les statuts, règlements et décisions de l'UEFA ainsi que les *Lois du Jeu* de l'International Football Association Board (IFAB).

CHAPITRE PREMIER: DROIT DISCIPLINAIRE

A. Dispositions générales

Article 5 - Principes de conduite

¹ Les associations membres, les clubs, ainsi que leurs joueurs, officiels et membres doivent se comporter dans le respect des principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif.

² Enfreint ces principes celui qui, notamment:

- a) corrompt ou tente de corrompre, de manière active ou passive;
- b) se comporte de manière raciste, discriminatoire, politiquement extrémiste, insultante ou qui contrevient d'une autre manière aux règles élémentaires de la bienséance;
- c) utilise un événement sportif pour une manifestation étrangère au sport;
- d) discrédite le football et plus particulièrement l'UEFA par son comportement;

- e) enfreint des décisions ou des directives des organes de juridiction;
- f) ne respecte pas les instructions données par l'arbitre ou le délégué.

Article 6 - Responsabilité

¹ Les associations membres et les clubs sont responsables du comportement de leurs joueurs, officiels, membres, supporters ainsi que de toute autre personne chargée par une association ou un club d'exercer une fonction lors d'un match.

² L'association organisatrice ou le club organisateur répondent de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte du stade et dans ses abords immédiats avant, pendant et après le match. Ils pourront être rendus responsables de tout incident et sont passibles de mesures disciplinaires pouvant être assorties de directives.

Article 7 - Prescription

¹ La poursuite disciplinaire se prescrit après:

- a) un an pour toute infraction commise sur le terrain et dans ses abords immédiats,
- b) dix ans pour les cas de corruption et de dopage,
- c) cinq ans pour toutes les autres infractions.

² L'ouverture d'une procédure interrompt la prescription.

³ A chaque interruption, un nouveau délai de prescription commence à courir. La poursuite est prescrite lorsque le délai de l'alinéa 1 est dépassé de moitié.

B. Infractions

Article 8 - Principes

¹ Le comportement antisportif, les violations des *Lois du Jeu* et les infractions aux statuts, règlements, décisions et directives de l'UEFA sont sanctionnés par voie disciplinaire.

² Les mesures disciplinaires prévues dans ce règlement peuvent être infligées aux associations membres, aux clubs ainsi qu'à toute autre personne physique pour des infractions commises avant, pendant ou après le match.

Article 9 - Avertissements répétés

¹ Des avertissements répétés dans des matches différents de la même catégorie de compétition et pendant la même saison seront sanctionnés sur le plan disciplinaire. Les dispositions spécifiques se trouvant dans le règlement de la compétition concernée sont applicables.

² Un avertissement ou une suspension peuvent être assortis d'une amende.

Article 10 - Comportement incorrect d'un joueur

¹ Les suspensions suivantes s'appliquent aux matches de compétition:

- a) un match de compétition ou une durée à déterminer en cas de:
 1. deuxième avertissement au cours d'un match,
 2. jeu grossier,
 3. contestations répétées des décisions arbitrales,
 4. conduite inconvenante,
 5. injure à l'égard d'un joueur ou d'une autre personne présente au match,
 6. autre acte antisportif;
- b) deux matches de compétition ou une durée à déterminer, s'il a importuné ou injurié un arbitre;
- c) trois matches de compétition ou une durée à déterminer, s'il s'est livré à des voies de fait sur un joueur ou sur une autre personne présente au match;
- d) cinq matches de compétition ou une durée à déterminer, s'il s'est livré à des voies de fait graves;
- e) dix matches de compétition ou une durée à déterminer, s'il s'est livré à des voies de fait sur un arbitre.

² La suspension peut être assortie d'une amende.

³ Une sanction disciplinaire peut même être prononcée lorsque l'arbitre n'a pas vu le comportement particulièrement antisportif d'un joueur et qu'il fut empêché de prendre une décision de fait.

⁴ En cas d'infractions graves, une suspension peut être étendue à toutes les catégories de compétitions.

Article 11 - Autres infractions

Les mesures disciplinaires prévues dans ce règlement peuvent être infligées aux associations membres ou aux clubs en cas de:

- a) violation de l'un des principes de l'article 5 de ce règlement par l'équipe, des joueurs, des officiels ou des membres;
- b) conduite incorrecte de l'équipe, même lorsque l'arbitre a déjà prononcé des sanctions de jeu;
- c) envahissement ou tentative d'envahissement du terrain de jeu par des spectateurs, lancement de projectiles, mise à feu d'engins pyrotechniques ainsi que tout manque d'ordre et de discipline dans l'enceinte du stade ou dans ses abords immédiats.

Article 12 - Dopage

¹ Le joueur qui, intentionnellement ou par négligence, a recours à des substances ou méthodes interdites, sera suspendu pour:

- a) un an en cas de première infraction;
- b) deux ans en cas de première récidive;
- c) une durée d'au moins 2 ans ou une durée indéterminée en cas de deuxième récidive.

² La suspension peut être assortie d'une amende.

³ Le Règlement de l'UEFA concernant les contrôles antidopage fait foi.

⁴ Les associations, clubs ou personnes physiques impliquées répondront de leurs actes en tant que coauteurs ou complices.

C. Mesures disciplinaires et directives

Article 13 - Définitions

¹ Les instances disciplinaires prononcent des mesures disciplinaires et émettent des directives.

² Les mesures disciplinaires sanctionnent des manquements. Elles peuvent être cumulées.

Article 14 - Mesures disciplinaires à l'égard des associations membres et des clubs

¹ Conformément à l'article 53 des statuts de l'UEFA, les mesures disciplinaires applicables aux associations et aux clubs sont:

- a) l'avertissement,
- b) le blâme,
- c) l'amende,
- d) l'annulation de résultats de matches,
- e) la répétition de matches,
- f) la déduction de points,
- g) la déclaration de forfait,
- h) le match à huis clos,
- i) la suspension de stade,
- k) l'organisation de matches dans un pays tiers,
- l) l'exclusion de la compétition.

² En cas de forfait, le résultat de 3-0 est enregistré et les buts marqués à l'extérieur ne comptent pas double. Si la différence de buts est supérieure à 3, le résultat obtenu sur le terrain est maintenu. L'équipe qui bénéficie de la décision de forfait est qualifiée pour le prochain tour, dans le cas où les deux équipes comptabiliseraient le même nombre de buts à l'issue du temps réglementaire après les deux rencontres et en tenant compte de la décision du forfait.

Article 15 - Mesures disciplinaires à l'égard de personnes physiques

Conformément à l'article 54 des statuts de l'UEFA, les mesures disciplinaires applicables aux personnes physiques sont:

- a) l'avertissement,
- b) le blâme,
- c) l'amende,
- d) la suspension pour un certain nombre de matches, pour une durée déterminée ou indéterminée,

- e) la suspension de fonctions pour un certain nombre de matches, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Article 16 - Confiscation

Les instances disciplinaires peuvent ordonner la confiscation d'un avantage pécuniaire obtenu suite à une violation de prescriptions de l'UEFA.

D. Fixation de la sanction

Article 17 - Principes généraux

¹ Les instances disciplinaires déterminent le type et l'étendue des mesures disciplinaires en vertu des éléments objectifs et subjectifs constitutifs de l'infraction. Ils tiennent compte d'éventuelles circonstances aggravantes et/ou atténuantes.

² Les mesures disciplinaires figurant aux articles 10 et 12 sont des sanctions standard. En cas de circonstances particulières, ces mesures peuvent être atténuées ou aggravées.

³ En cas de concours d'infractions, la sanction sera celle correspondant à l'infraction la plus grave augmentée en fonction des circonstances propres au cas d'espèce.

Article 18 - Récidive

¹ Il y a récidive si une mesure disciplinaire est prononcée une nouvelle fois dans un délai de 5 ans.

² La récidive est une circonstance aggravante.

Article 19 - Cartons jaunes dans les compétitions pour équipes représentatives

Les suspensions non purgées suite à des avertissements répétés et les simples avertissements sont annulés au terme de la compétition pour équipes représentatives au cours de laquelle ils ont été infligés.

Article 20 - Cartons jaunes dans les compétitions interclubs

¹ Les suspensions non purgées suite à des avertissements répétés et les simples avertissements infligés dans les matches des compétitions interclubs sont annulés au terme de la saison.

² La saison s'étend du 1er août d'une année au 31 juillet de l'année suivante. Si des matches d'une compétition interclubs se déroulent avant le 1er août, ils comptent pour la saison qui commence le 1er août.

CHAPITRE DEUXIEME: PROCEDURE DISCIPLINAIRE

A. Organisation et compétence

Article 21 - Organes de juridiction

Les organes de juridiction sont:

- a) les instances disciplinaires
 - l'Instance de contrôle et de discipline
 - l'Instance d'appel
- b) l'inspecteur disciplinaire.

Article 22 - Election

Les présidents et les membres sont élus par le Comité exécutif; ils ne peuvent ni faire partie du Comité exécutif ni d'une commission prévue par l'article 35 des statuts.

Article 23 - Composition

¹ L'Instance de contrôle et de discipline se compose d'un président et de neuf membres. Elle élit trois vice-présidents parmi ses membres.

² L'Instance de contrôle et de discipline est légitimée à statuer si trois de ses membres au moins sont présents.

³ L'Instance d'appel se compose d'un président et de onze membres. Elle élit deux vice-présidents parmi ses membres.

⁴ En règle générale, l'Instance d'appel statue en présence de trois membres. Dans les cas d'une difficulté particulière ou de portée préjudicielle, le président peut élargir la composition à cinq membres.

Article 24 - Juge unique

¹ Le président de l'Instance de contrôle et de discipline, ou son suppléant, statue en tant que juge unique, si la sanction se limite à un avertissement, un blâme, une amende jusqu'à CHF 5000 ou à une suspension de match ou de fonction jusqu'à deux matches. Il peut en outre statuer en tant que juge unique dans des cas particulièrement urgents.

² Le président de l'Instance d'appel ou son suppléant peut statuer en tant que juge unique en cas de situation juridique ou d'état de fait incontestable, en cas d'urgence ou de demande identique des parties.

Article 25 - Indépendance

Les instances disciplinaires sont indépendantes dans le cadre de leurs attributions. Leurs membres sont tenus d'observer exclusivement les prescriptions de l'UEFA, le droit subsidiaire selon l'article 3 de ce règlement ainsi que leur conscience.

Article 26 - Récusation

Un membre d'un organe de juridiction ne peut siéger lorsque le cas traité le concerne ou concerne son association ou un club de cette dernière. Si la récusation est contestée, le président, respectivement son suppléant, tranche; si la récusation concerne l'inspecteur disciplinaire, le directeur général tranche.

Article 27 - Compétence

¹ L'Instance de contrôle et de discipline statue sur les cas disciplinaires résultant des statuts, des règlements et des décisions de l'UEFA pour autant qu'ils ne soient pas du ressort d'une autre commission ou d'un autre comité. Elle contrôle les autorisations de jouer.

² L'Instance d'appel est compétente pour traiter les appels interjetés contre les décisions de l'Instance de contrôle et de discipline selon l'article 49 du présent règlement.

B. Parties

Article 28 - Parties

¹ Les parties sont:

- a) l'UEFA,
- b) la partie mise en cause ou directement concernée,
- c) la partie ayant le droit de déposer protêt et la partie qui s'oppose au protêt.

² Est directement concernée, la partie pour laquelle la mesure disciplinaire a des conséquences directes.

Article 29 - Langues

Les parties doivent faire usage d'une des langues officielles de l'UEFA, aussi bien pour les documents écrits que pour la procédure orale.

Article 30 - Inspecteur disciplinaire

¹ Le Comité exécutif nomme les inspecteurs disciplinaires et désigne l'inspecteur général.

² L'inspecteur disciplinaire représente l'UEFA dans les procédures disciplinaires. Il est légitimé à interjeter un appel ou un appel joint.

³ Le Comité exécutif, le président de l'UEFA, le directeur général ainsi que les instances disciplinaires peuvent charger l'inspecteur disciplinaire de mener une enquête.

C. Dispositions générales

Article 31 - Convocation, audience

¹ Les instances disciplinaires sont convoquées par leur président.

² Les débats sont menés dans les langues officielles de l'UEFA. Les parties qui nécessitent une autre langue durant l'audience doivent, à leurs frais, faire appel à un interprète.

Article 32 - Sanctions administratives

¹ Celui qui, par son comportement, entrave le déroulement de la procédure peut être puni par le président par un blâme, par une amende d'ordre jusqu'à CHF 5000 ou être exclu de l'audience.

² Les sanctions administratives ne peuvent être imposées qu'aux personnes physiques et ne sont pas susceptibles de recours. Elles sont, à l'exception du blâme, motivées dans la décision.

Article 33 - Chancellerie

¹ L'Administration met à la disposition des organes de juridiction une chancellerie avec le personnel nécessaire au siège de l'UEFA. Elle désigne le secrétaire.

² Le secrétaire assume la gestion administrative et rédige les procès-verbaux des séances.

Article 34 - Représentation

¹ Les associations membres, clubs, joueurs ou officiels peuvent se faire représenter.

² L'UEFA est représentée par un inspecteur disciplinaire.

³ Tout représentant d'une partie doit disposer d'une procuration écrite.

⁴ Les instances disciplinaires sont compétentes pour statuer sur toute question concernant la représentation.

Article 35 - Délais

¹ Le délai commence à courir le jour suivant sa notification écrite et il expire le dernier jour du délai à 24h00 H.E.C. (Heure de l'Europe Centrale).

² Le non-respect d'un délai entraîne la perte du droit de procédure en question.

³ Le président peut prolonger des délais réglementaires sur la base d'une demande écrite et motivée.

⁴ Le présent règlement indique les délais non susceptibles de prolongation.

Article 36 - Majorité des voix

¹ Les instances disciplinaires prennent leurs décisions à la majorité simple; aucun membre ne peut s'abstenir. En cas d'égalité lors de votes, le président dispose d'une voix prépondérante.

² Les membres sont soumis à l'obligation de secret.

Article 37 - Publication de la décision

L'Administration peut publier la décision. Elle décide de la forme de la publication.

D. Instruction

Article 38 - Portée

¹ L'inspecteur disciplinaire instruit les infractions aux statuts, règlements et décisions de l'UEFA.

² L'inspecteur disciplinaire effectue son instruction au moyen de demandes écrites et, le cas échéant, procède à des auditions. Il peut avoir recours à d'autres actions dans le cadre de l'instruction, notamment à des expertises, au transport sur place ou à la recherche de documents.

³ Aux fins de l'instruction, l'inspecteur disciplinaire peut faire appel à un collaborateur de l'Administration en tant que secrétaire.

Article 39 - Classement de l'instruction

¹ L'inspecteur disciplinaire demande le classement de l'instruction s'il estime qu'il n'y a pas d'infraction.

² Il remet une ordonnance écrite.

Article 40 - Procès-verbal

Chaque acte de l'instruction fait l'objet d'un procès-verbal signé par l'inspecteur disciplinaire.

Article 41 - Réouverture de l'instruction

¹ Une instruction peut être rouverte si de nouvelles preuves ou des faits nouveaux sont découverts et qu'ils laissent apparaître comme vraisemblable une infraction disciplinaire.

² La réouverture d'une instruction nécessite l'accord du président de l'UEFA ou du directeur général.

E. Procédure devant l'Instance de contrôle et de discipline

Article 42 - Ouverture de la procédure

¹ Les procédures sont ouvertes par le biais d'une communication écrite aux parties concernées et en particulier:

- a) sur la base des rapports officiels;
- b) en cas de protêt;
- c) si des infractions aux statuts, règlements et décisions de l'UEFA sont dénoncées;
- d) sur requête du président de l'UEFA ou du directeur général.

² Toute communication à une personne physique est adressée à son association nationale ou à son club qui est tenu de l'informer personnellement. En cas d'expulsion, la communication n'est pas obligatoire.

Article 43 - Dépôt d'un protêt

¹ Les associations membres et leurs clubs sont légitimés à déposer protêt. La partie adverse ainsi que l'inspecteur disciplinaire sont également parties à une telle procédure.

² Les protêts doivent être adressés et motivés par écrit à l'Instance de contrôle et de discipline dans les 24 heures qui suivent le match.

³ Les frais de protêts s'élèvent à CHF 1000.

⁴ Le délai pour le dépôt d'un protêt ne peut être prolongé. Un règlement spécifique peut toutefois le réduire afin de garantir le bon déroulement d'une compétition.

Article 44 - Objet du protêt

¹ Un protêt est déposé dans le but de contester la validité du résultat d'un match. Il se fonde sur la qualification d'un joueur, sur la violation d'un règlement par l'arbitre ou sur tout autre incident ayant eu une influence sur le match.

² Le protêt concernant l'irrégularité du terrain doit être présenté par écrit à l'arbitre avant le match par les officiels responsables de l'équipe concernée. Si une irrégularité du terrain de jeu se présente pendant le match, le capitaine de l'équipe concernée informe immédiatement l'arbitre oralement en présence du capitaine de l'autre équipe.

³ Les décisions de fait prises par l'arbitre ne peuvent pas faire l'objet d'un protêt.

⁴ Un protêt peut être déposé en cas d'expulsion suite à deux avertissements ou en cas d'avertissement si l'arbitre s'est trompé en ce qui concerne l'identité du joueur.

Article 45 - Examen des faits

¹ En règle générale, l'Instance de contrôle et de discipline procède à un examen sommaire des faits. Elle s'appuie à cet effet sur les rapports officiels. Elle peut requérir des preuves complémentaires si la procédure ne s'en retrouve pas démesurément retardée.

² L'Instance de contrôle et de discipline peut exceptionnellement procéder à une audition des parties en cause.

Article 46 - Décision

¹ L'Instance de contrôle et de discipline prononce

- a) le classement de la procédure,
- b) l'acquittement,
- c) la condamnation,
- d) le rejet ou l'acceptation du protêt.

² La décision est communiquée par écrit aux parties concernées par l'intermédiaire de l'Administration. La notification de la décision à l'association membre ou au club concerné suffit en cas de sanctions contre des personnes physiques.

³ Si des mesures sont prononcées sur la base des articles 14 ou 15, la décision doit contenir un exposé sommaire des motifs ainsi que la sentence et les éventuelles voies de recours. La notification se fait par télécopie.

Article 47 - Frais

¹ Les frais de procédure devant l'Instance de contrôle et de discipline sont en règle générale à la charge de l'UEFA et ceux des procédures de protêt à la charge de la partie qui succombe.

² Les frais occasionnés de manière abusive sont mis à la charge de la partie fautive.

F. Procédure devant l'Instance d'appel

Article 48 - Appel

L'Instance d'appel statue sur les appels interjetés contre les décisions de l'Instance de contrôle et de discipline.

Article 49 - Recevabilité

¹ Les décisions de l'Instance de contrôle et de discipline peuvent faire l'objet d'un appel sauf dans les cas suivants:

- a) avertissement,
- b) blâme,
- c) amende jusqu'à CHF 5000.,
- d) suspension de match ou de fonction pour un match de compétition.

² Si l'Instance de contrôle et de discipline a cumulé des mesures, les appels sont recevables si une mesure excède les sanctions énumérées à l'alinéa 1. Dans un tel cas, l'Instance d'appel examine l'ensemble des mesures.

Article 50 - Légitimation

¹ Les parties à la procédure sont légitimées à interjeter appel.

² Si un joueur, un officiel ou un membre d'une association membre ou d'un club fait l'objet d'une procédure, son association ou son club ne peut interjeter appel qu'avec l'accord écrit de la personne concernée.

Article 51 - Effet suspensif

¹ L'acte d'appel n'a pas d'effet suspensif.

² En cas de demande motivée, le président peut accorder un effet suspensif si cette requête semble appropriée.

³ La requête doit être déposée au plus tard avec les motifs de l'appel.

Article 52 - Délais, droit d'appel

¹ L'appel doit être adressé par écrit à l'Administration, à l'attention de l'Instance d'appel, dans les trois jours suivant l'envoi de la décision contestée. Il doit être motivé par écrit dans les six jours dès la confirmation de l'Administration.

² Le droit d'appel s'élève à CHF 1000. Il doit être acquitté au plus tard lors de l'envoi de l'exposé des motifs. L'UEFA est exemptée de droit d'appel.

³ Si les délais prévus à l'alinéa 1 n'ont pas été respectés, le président déclare l'appel irrecevable. Ces délais ne peuvent pas être prolongés.

⁴ Dans les cas urgents, le président peut abréger le délai d'envoi de la motivation de l'appel.

Article 53 - Contenu du mémoire d'appel

Le mémoire d'appel contient:

- a) la demande,
- b) l'exposé des faits,
- c) l'indication des preuves,
- d) les conclusions de l'appelant.

Article 54 - Réponse à l'appel, appel joint

¹ Le président communique l'appel à la partie adverse. La réponse à l'appel doit être soumise dans le délai fixé par le président. Ce délai ne peut pas être prorogé.

² Un appel joint peut être interjeté par le biais de la réponse à l'appel. Les règles procédurales de l'appel s'appliquent également à l'appel joint.

³ Le président accorde à l'appelant un délai de réponse à l'appel joint. Ce délai ne peut pas être prolongé.

⁴ L'appel joint est caduc si l'appel principal est retiré ou déclaré irrecevable.

Article 55 - Demandes identiques

Si les demandes des parties sont identiques, l'Instance d'appel ratifie la requête commune, à moins qu'elle ne soit manifestement inappropriée.

Article 56 - Participation des parties

¹ Le président fixe la date de l'audience dans les plus brefs délais.

² Les parties prennent part à l'audience jusqu'aux délibérations. Le président peut dispenser une partie d'être présente pour justes motifs.

³ L'Instance d'appel peut siéger et statuer en l'absence des parties.

Article 57 - Preuves

¹ Le juge recueille des preuves sur les faits pertinents pour la décision.

² Ces moyens de preuve sont:

- a) les rapports officiels,
- b) les pièces de l'Instance de contrôle et de discipline,

- c) l'audition de témoins,
- d) l'audition des parties,
- e) le transport sur place,
- f) d'autres documents et pièces,
- g) les expertises,
- h) les preuves télévisuelles.

³ L'Instance d'appel peut requérir des preuves complémentaires.

⁴ Le président décide de la comparution de témoins lors de la procédure préparatoire.

Article 58 - Témoins

¹ Les personnes soumises au pouvoir disciplinaire de l'UEFA ont le devoir de donner suite à une citation à comparaître en tant que témoin.

² Une sanction administrative peut être prononcée à l'encontre de celui qui ignore une citation à comparaître.

Article 59 - Consultation du dossier

Les parties ont le droit de consulter le dossier ou d'en demander des copies à leurs frais.

Article 60 - Audience

¹ L'appel est traité lors de l'audience.

² Chaque partie motive sa demande. Elle a le droit de prendre la parole deux fois. Le président fixe l'ordre de préséance.

³ Si la partie plaidant en premier renonce à son droit de répliquer, les plaidoiries prennent fin.

⁴ Dans le cadre de la procédure d'appel avec juge unique, le président peut renoncer à l'audience.

Article 61 - Délibérations

Les délibérations de l'Instance d'appel sont secrètes.

Article 62 - Décision

¹ L'Instance d'appel procède à un examen complet du cas tant en faits qu'en droit.

² La décision peut confirmer, modifier ou annuler la décision contestée.

³ Si l'appel est interjeté en faveur de la partie en cause, la décision ne peut pas être modifiée au détriment de cette dernière.

Article 63 - Frais de procédure

¹ Les frais de procédure comprennent l'ensemble des dépenses de l'Instance d'appel. Ils doivent être répartis de manière équitable entre les parties selon l'issue de la procédure.

² Le droit d'appel est déduit des frais de procédure ou restitué.

³ Les frais occasionnés abusivement sont mis à la charge de la partie fautive, quelle que soit l'issue de la procédure.

Article 64 - Notification de la décision

¹ Le président notifie la décision oralement aux parties et la motive brièvement. Il la remet ultérieurement par écrit.

² Dans des cas particuliers, le jugement peut être notifié ultérieurement par écrit.

Article 65 - Renvoi devant la première instance

En cas de graves vices de procédure, l'Instance d'appel peut casser la décision et renvoyer l'affaire devant l'Instance de contrôle et de discipline.

Article 66 - Force de chose jugée

Les décisions de l'Instance d'appel sont définitives. Elles sont exécutoires dès leur notification écrite.

CHAPITRE TROISIEME: EXECUTION

A. Dispositions générales

Article 67 - Compétence

L'Administration exécute les décisions des instances disciplinaires.

Elle peut charger l'association membre concernée de l'exécution d'une décision ayant acquis force de chose jugée.

Article 68 - Catégories de compétitions

Les suspensions de matches se rapportent à une catégorie de compétitions déterminée. Une distinction est faite pour les compétitions de l'UEFA entre:

- a) les équipes de clubs,
- b) les équipes représentatives.

Article 69 - Force exécutoire

Les mesures disciplinaires et les directives sont exécutoires immédiatement, à l'exception de celles étant de nature financière.

Article 70 - Exécution ordinaire des suspensions

Les suspensions sont exécutées dans la même compétition, pour autant qu'elles ne s'appliquent pas à tous les matches des compétitions de l'UEFA.

Article 71 - Exécution extraordinaire des suspensions

¹ Si la suspension ne peut être exécutée selon l'article 70 de ce règlement, son exécution se fera dans la catégorie d'âge supérieure.

² Un joueur suspendu pour un match déterminé n'est pas qualifié pour participer à un autre match d'une compétition pour équipes représentatives de l'UEFA se disputant le jour précédent, le même jour ou le jour suivant.

³ Une suspension de match est considérée comme exécutée si un match de compétition de l'UEFA:

- a) est déclaré forfait ultérieurement;
- b) est interrompu avant son terme et n'est pas rejoué.

⁴ Dans les cas exceptionnels, l'Administration tranche.

Article 72 - Prescription

¹ L'exécution se prescrit:

- a) pour les exclusions des compétitions de l'UEFA
 - après 5 ans en cas d'exclusion pour 1 saison,
 - après 8 ans en cas d'exclusion pour 2 saisons,
 - après 10 ans pour toute exclusion supérieure à deux saisons;
- b) pour les suspensions de stades et les matches à huis-clos
 - après 5 ans en cas de sanction de 1 à 2 matches,
 - après 8 ans en cas de sanction de 3 à 4 matches,
 - après 10 ans en cas de sanction de plus de 4 matches;
- c) pour les suspensions de personnes physiques
 - après 3 ans en cas de suspension pour 1 match,
 - après 6 ans en cas de suspension pour 2 à 6 matches,
 - après 8 ans en cas de suspension pour plus de 6 matches ;
- d) après 5 ans pour toute autre mesure disciplinaire.

² La prescription prend effet au 1er août qui suit la saison pendant laquelle la mesure disciplinaire a été infligée. L'année se calcule par saison sportive de l'UEFA, soit du 1er août au 31 juillet suivant.

Article 73 - Garantie de l'exécution

Les associations membres répondent solidairement des amendes, de la saisie d'avantages pécuniaires et des frais de procédure infligés à leurs clubs, joueurs, officiels et membres, pour autant que les organes de juridiction le prévoient par directive selon l'article 55 des statuts de l'UEFA en rapport avec l'article 13 de ce règlement.

B. Dispositions particulières

Article 74 - Obligation d'application réciproque

La FIFA et l'UEFA appliquent réciproquement une mesure disciplinaire ayant force de chose jugée en cas de:

- a) dopage, corruption, matches truqués ou violations similaires des règles du football,
- b) graves excès de la part de joueurs ou d'officiels, en particulier en cas de voies de fait sur un arbitre,
- c) suspensions de stades - application de la suspension selon les circonstances pour l'une ou les deux catégories de compétitions (compétitions interclubs et/ou pour équipes représentatives),
- d) événements isolés pour lesquels il y a échange des dossiers.

DISPOSITIONS FINALES

Article 75 - Principe d'égalité entre hommes et femmes

Dans le présent règlement, le genre masculin s'entend également au féminin.

Article 76 - Abrogation de l'ancien règlement

Le règlement disciplinaire du 15 septembre 2000 est abrogé par l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 77 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 2002.

Article 78 - Disposition transitoire

L'ancien règlement disciplinaire s'applique pour les infractions disciplinaires commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 79 - Texte faisant foi

En cas de divergences entre les versions du présent règlement dans les langues officielles de l'UEFA, la version anglaise fait foi.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Lennart Johansson
Président

Gerhard Aigner
Directeur général

Nyon, le 12 décembre 2001



Route de Genève 46
Case postale
CH-1260 Nyon 2
Tel. +41 22 994 44 44
Fax +41 22 994 44 88
uefa.com

**Union des associations
européennes de football**



UEFA Disciplinary Regulations of 12.12. 2001

Règlement disciplinaire de l'UEFA du 12.12.2001

UEFA Rechtspflegeordnung vom 12.12. 2001

Amendments / Modifications / Änderungen

Article 12 para 1 / Article 12 al. 1 / Artikel 12 Abs. 1¹

¹ Any player who voluntarily or negligently uses banned substances or methods is suspended:

- a) for **at least 6 months** for the first doping offence;
- b) for **at least 12 months** for the first instance of recidivism;
- c) for more than **12 months** or indefinitely for the second instance of recidivism.

¹ Le joueur qui, intentionnellement ou par négligence, a recours à des substances ou méthodes interdites, sera suspendu pour:

- a) **au moins 6 mois** en cas de première infraction;
- b) **au moins 12 mois** en cas de première récidive;
- c) plus de **12 mois** ou pour une durée indéterminée en cas de deuxième récidive.

¹ Der Spieler, der sich vorsätzlich oder fahrlässig verbotener Substanzen oder anderer verbotener Mittel bedient, wird gesperrt:

- a) beim ersten Dopingverstoß **für mindestens 6 Monate**;
- b) beim ersten Rückfall **für mindestens 12 Monate**;
- c) beim zweiten Rückfall **für mehr als 12 Monate** oder für unbestimmte Zeit.

¹ **Amended** by decision taken by the UEFA Executive Committee on 23.04.2002

Modifié par décision du Comité Exécutif le 23.04.2002

Geändert durch Beschluss des Exekutivkomitees vom 23.04.2002